

trial machinery and equipment. In the case of computer equipment and parts, the three Parties agreed to match their MFN rates over a ten-year period. When the MFN rates are the same in each country, then no rule of origin for tariff preferences will be required.

Canada will continue to work with industry and with Mexico and the USA to improve the functioning of the rules of origin, such as seeking areas where the regional value-content requirement can be replaced with rules-based on changes in tariff classification and where the MFN rates can be matched in the three Parties obviating the need for rules of origin.

Chapter Five

Customs Procedures

1. NAFTA Provisions

The expanded opportunities for trade in goods included in NAFTA will not achieve their desired goal of increasing economic activity among the Parties if the procedures used by their customs administrations are arbitrary, inconsistent and non-transparent. In order to eliminate customs procedures as a barrier to trade and to facilitate the cross-border movement of goods throughout the free-trade area, chapter five establishes a number of specific procedures and working groups, requires the Parties' customs administrations to cooperate in streamlining procedures and facilitating the flow of trade.

The chapter establishes the procedures to be applied by the customs administration of each Party in administering and enforcing the rules of origin under chapter four. It also provides for the establishment of uniform regulations regarding the interpretation, application and administration of the rules of origin, customs procedures and other matters as may be agreed by the Parties. Two working groups are established to ensure the effective implementation and administration of the drawback provisions under article 303, the marking provisions under article 311, the rules of origin under chapter four, the provisions of chapter five and the uniform regulations. These provisions are designed to give certainty to importers, exporters and producers. Exporters and producers may obtain advance rulings from the relevant customs authorities on the eligibility of their goods for NAFTA preferences prior to the goods being traded. It also extends to exporters of goods redress mechanisms currently available only to importers.

A uniform certificate of origin established by the three Parties to NAFTA will be used to certify that goods qualify as originating and are thus eligible to receive the preferential

munications, les gros appareils ménagers, les produits de consommation électroniques et certaines machines et pièces d'équipement d'utilisation industrielle. Dans le cas des appareils informatiques et de leurs parties, les trois Parties ont convenu d'uniformiser leurs taux de la NPF sur une période de dix ans. Lorsque ces taux seront identiques dans les trois pays, aucune règle d'origine ne sera requise pour déterminer les tarifs préférentiels.

Le Canada va continuer de coopérer avec l'industrie et avec le Mexique et les États-Unis dans le but d'améliorer le fonctionnement des règles d'origine, par exemple, en répertoriant les secteurs où la prescription de teneur en valeur régionale pourra être remplacée par des règles basées sur des changements dans la classification tarifaire et où les règles d'origine ne seront plus nécessaires parce que les taux de la NPF seront identiques dans les trois Parties.

Chapitre 5

Procédures douanières

1. Dispositions de l'ALENA

Les possibilités élargies qu'offre l'ALENA au plan du commerce des marchandises ne permettront pas d'accroître comme prévu l'activité économique entre les Parties si les procédures utilisées par leurs administrations douanières sont arbitraires, hétérogènes et non transparentes. Pour éviter que les procédures douanières n'entravent le commerce et pour faciliter le mouvement transfrontières des marchandises dans l'ensemble de la zone de libre-échange, le chapitre 5 établit un certain nombre de procédures et de groupes de travail, et exige que les administrations douanières des Parties coopèrent pour simplifier les procédures et pour faciliter les courants d'échanges.

Le chapitre établit les procédures que doit appliquer l'administration douanière de chaque Partie dans l'application et l'exécution des règles d'origine du chapitre 4. Il prévoit également l'établissement d'une réglementation uniforme en ce qui concerne l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine, des procédures douanières et autres sujets de l'ALENA dont pourront convenir les Parties. Deux groupes de travail sont établis pour assurer la mise en œuvre et l'application des dispositions de l'article 303 relatives aux programmes de drawback, des dispositions de l'article 311 relatives au marquage, des règles d'origine du chapitre 4, des dispositions du chapitre 5 et de la réglementation uniforme. Ces dispositions visent à donner de la certitude aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs. Les exportateurs et les producteurs peuvent obtenir, des autorités douanières compétentes, des décisions anticipées sur l'admissibilité de leurs marchandises aux préférences de l'ALENA avant de les vendre à l'étranger. Il offre aussi aux exportateurs de marchandises des mécanismes de redressement qui ne sont actuellement offerts qu'aux importateurs.

Un certificat d'origine uniforme établi par les trois Parties à l'ALENA sera utilisé pour attester que des produits sont des produits originaires et sont donc admissibles au traite-